



**Objectif 2025**

## Textes régissant l'enquête publique et le PPA



**PRÉFET  
DES BOUCHES-  
DU-RHÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## Textes régissant les plans de protection de l'atmosphère

L'article L222-4 du Code de l'environnement impose l'élaboration d'un PPA pour les agglomérations de plus de 250 000 habitants. Il mentionne également que ces plans font l'objet d'une évaluation au terme d'une période de cinq ans et, le cas échéant, sont révisés.

L'application des dispositions relatives aux PPA relève des articles L222-4 à L222-7 et R222-13 à R222-36 du Code de l'environnement.

En outre, en référence à l'article R122-17 II 13°, les PPA sont susceptibles de faire l'objet d'une évaluation environnementale après un examen au cas par cas.

De plus, en référence à l'article L6361-5 du Code des transports, lorsque les territoires couverts par un PPA comprennent un aéroport visé au I de l'article 1609 quater viciés A du Code général des impôts ou sont affectés par la pollution atmosphérique de ces aéroports, l'Autorité de contrôle des nuisances aéroportuaires (ACNUSA) est consultée.

## Textes régissant l'enquête publique

Les articles R222-22 à R222-27 du Code de l'environnement définissent les modalités d'enquête publique relatives au projet de PPA.

L'article R222-23 précise ainsi que sous réserve des dispositions mentionnées aux articles R222-24, R222-25, R222-26 et R222-27, la procédure d'enquête est régie par le deuxième alinéa de l'article R123-8, les articles R123-9 à R123-13, R123-16, R123-17 et R123-19 à R123-22.